



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

permis de construire

Question écrite n° 4528

Texte de la question

M. Francis Saint-Léger attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme. Selon cette disposition de la loi Montagne, tout projet de construction situé à une certaine de mètres d'un groupement d'habitations qui n'est pas en continuité avec le bourg est irrecevable. Cette disposition, tout en évitant une urbanisation anarchique, accentue la déprise rurale en rendant impossibles certains projets des plus sérieux. Il désire connaître les mesures qu'il entend prendre pour que protection de l'environnement ne signifie pas dépopulation des zones rurales.

Texte de la réponse

Comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'article L. 145-3 III du code de l'urbanisme précise que l'urbanisation en zone de montagne doit se réaliser « en continuité avec les bourgs, villages et hameaux existants ». Conformément aux objectifs de la loi, l'aménagement en montagne doit reposer sur un équilibre entre développement et protection. Dans cet esprit, l'article L. 145-3 prévoit, d'une part, la préservation des terres nécessaires au développement des activités agricoles et pastorales ainsi que les espaces naturels et les paysages (L. 145-3 I et II) et d'autre part le développement de l'urbanisation selon le principe de continuité (L. 145-3 III). Cependant, si elles ont élaboré un document d'urbanisme, plan local d'urbanisme ou carte communale, les communes peuvent assouplir le principe de continuité. L'article L. 145-3 III précise, en effet, qu'elles peuvent prévoir « à titre exceptionnel et après accord de la chambre d'agriculture et de la commission des sites, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées ». Ces zones d'urbanisation future peuvent accueillir de l'habitat, des activités ainsi que des opérations touristiques. Ce même article permet également le changement de destination de bâtiments existants et notamment d'anciens bâtiments agricoles (sous certaines conditions d'accessibilité), répondant ainsi à un besoin réel pour les zones rurales de revitaliser tout un patrimoine abandonné et éloigné des villages et hameaux.

Données clés

Auteur : [M. Francis Saint-Léger](#)

Circonscription : Lozère (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4528

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 2002, page 3533

Réponse publiée le : 17 mars 2003, page 2038